Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

———

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

———

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

———

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IRC/VI/8 0490
ORIGINAL: français
DATE: 6 septembre 1977

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Sixième session

Genève, 20 au 23 septembre 1977

ADDITIF AUX DOCUMENTS IRC/VI/3 ET IRC/VI/7

établi par le Bureau de l'Union

1. Comme l'indique le document IRC/VI/7, après avoir consulté le Président du Conseil de l'UPOV, et avec son accord, le Secrétaire général de l'UPOV s'est entretenu avec le Chef de la Mission permanente de la Suisse près les Organisations internationales à Genève du rôle spécial de la Suisse au sein de l'UPOV et lui a remis, à cette occasion, un aide-mémoire dont le texte est joint au document IRC/VI/7 précité.

2. Le 5 septembre 1977, le Chef de ladite Mission a écrit au Directeur général en ces termes : "Pour faire suite à mes lignes du 29 juillet dans l'affaire citée en marge [revision générale de la Convention UPOV], j'ai l'honneur de vous faire connaître que les autorités suisses ne verraient aucun inconvénient à renoncer à leur rôle d'autorité de surveillance de l'UPOV et à ce que la Convention revisée de cette organisation n'attribue plus un rôle spécial au Gouvernement Suisse".

[Fin du document]